

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.133/Add.2
25 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)*DE LA 133ÈME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,

le 18 novembre 1992, à 16 h 40.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
territoires dépendants (suite)

Rapport périodique du Bélarus (suite)

* Les comptes rendus analytiques de la première partie (publique) et de la deuxième partie (privée) de la séance sont publiés sous la cote CAT/C/SR.133 et CAT/C/SR.133/Add.1, respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La troisième partie (publique) de la séance commence à 16 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : territoires dépendants (CAT/C/9/Add.10) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Steel, M. Rankin et Mme Walsh (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. M. BURNS (Rapporteur pour les territoires dépendants du Royaume-Uni) donne lecture des conclusions du Comité concernant le rapport initial du Royaume-Uni relatif à ses territoires dépendants, qui s'énoncent comme suit :

"Le Comité a pris connaissance avec satisfaction du rapport concernant les territoires dépendants du Royaume-Uni et a noté en particulier qu'aucun cas de torture n'a été signalé dans les territoires au cours de la période considérée.

Les territoires semblent être administrés conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention contre la torture, et le Comité en félicite le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Comité souhaiterait toutefois que lui soient communiqués des renseignements plus détaillés concernant les cas de châtiments corporels dans les territoires où ceux-ci sont toujours appliqués. Des renseignements sur la nature et l'incidence de ces châtiments, ainsi que des précisions sur les délits pour lesquels ils sont infligés et sur les caractéristiques des délinquants qui les subissent devraient être transmis au Comité lorsqu'ils auront été recueillis.

Le Comité attend également avec intérêt de recevoir les autres informations que la délégation du Royaume-Uni a convenu de lui communiquer."

3. M. Burns remercie la délégation du Royaume-Uni pour les renseignements complets et fort intéressants apportés au Comité.

4. Le PRESIDENT s'associe, au nom du Comité, aux remerciements de M. Burns, rapporteur pour les territoires dépendants du Royaume-Uni.

5. M. Steel, M. Rankin et Mme Walsh (Royaume-Uni) se retirent.

6. La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 50.

Rapport périodique du Bélarus (suite) (CAT/C/17/Add.6)

7. A l'invitation du Président, la délégation du Bélarus, composée de M. Dashuk, M. Kozlov, M. Mardovitch et M. Galka, prend place à la table du Comité.

8. M. DASHUK (Bélarus) va s'efforcer de répondre de son mieux aux questions posées, espérant ainsi compléter le rapport CAT/C/17/Add.6 et la présentation

qui en a été faite. Le Bélarus tiendra le plus grand compte de l'opinion des experts du Comité lors de l'élaboration de sa nouvelle législation.

9. M. Mikhailov a demandé des renseignements plus précis et des statistiques sur les mesures prises au Bélarus à l'encontre des tortionnaires. Au cours de l'année 1992, les tribunaux ont condamné cinq d'entre eux, dont quatre à des peines privatives de liberté d'une durée d'un à quatre ans. Par ailleurs, une enquête préliminaire a été ouverte concernant trois agents de la milice qui auraient abusivement fait usage de leurs matraques au cours d'incidents. D'autre part, plus de 300 fonctionnaires de la Procurature ou du Ministère de l'intérieur ont fait l'objet de mesures disciplinaires parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'abus de pouvoir; ces personnes n'avaient pas commis de voies de fait, mais n'avaient pas respecté la loi lors d'une enquête ou d'une arrestation par exemple. Une vingtaine de personnes au moins, coupables d'avoir falsifié des dossiers dans des commissariats ou services judiciaires, ont également été frappées de mesures disciplinaires; ces actions sont très importantes pour faire bien comprendre aux fonctionnaires que s'ils ont recours à des moyens illégaux - et à la torture à plus forte raison - ils encourront des sanctions et pourront être traduits en justice.

10. M. Mikhailov a également demandé des précisions sur les mesures prises en cas de menaces proférées à l'encontre de juges ou d'assesseurs populaires. Afin de renforcer l'autorité et l'indépendance des magistrats, trois nouvelles dispositions ont été insérées dans le Code pénal, interdisant à quiconque de s'ingérer dans les travaux des juges et assesseurs populaires, de tenter d'infléchir leurs décisions et de faire pression sur eux. Les auteurs de tels actes sont passibles d'amendes et de peines de prison pouvant aller jusqu'à un an; si une personne de rang élevé s'est rendue coupable de tels agissements, la peine encourue peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Enfin, l'article 172 du Code pénal prévoit qu'en cas de menaces ou de violences exercées sur un juge ou un assesseur populaire, ou d'atteinte à ses biens, la peine appliquée pourra être de deux ans de prison ou de rééducation par le travail. Un autre article du Code punit d'une amende ou d'une peine de rééducation par le travail quiconque aura offensé des juges ou assesseurs au cours d'un procès. L'application concrète de ces nouvelles dispositions est peu fréquente, car elles ont un effet dissuasif, et il semble que les pressions de tous ordres exercées à l'encontre de magistrats tendent à disparaître, et qu'ils peuvent désormais s'acquitter de leur charge en toute indépendance.

11. Au sujet des modifications apportées à l'article 179 du Code pénal, M. Dashuk précise qu'en cas de déposition obtenue sous la contrainte, le Code prévoit que les coupables seront punis de peines de rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à quatre ans si, par exemple, un témoin a été acheté ou battu, ou s'il a été porté atteinte à ses biens. Dans la pratique, il existe malheureusement encore des cas de ce genre; le Ministère de la justice a effectué une enquête à ce sujet et 12 personnes font actuellement l'objet de poursuites pour infraction à cet article du Code pénal.

12. Des précisions ont été demandées quant à la durée de la garde à vue et de la détention préventive. Pour ce qui est de la garde à vue, l'intéressé, s'il n'est pas inculpé dans les 72 heures qui suivent son arrestation, doit immédiatement être remis en liberté passé ce délai. S'il est inculpé, il est alors placé en détention. A cet égard, l'article 92 du Code de procédure

pénale a été profondément remanié. En vertu des nouvelles dispositions, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Chaque année, le Ministère de la justice étudie les statistiques établies en la matière, d'où il ressort que dans 98 % des cas l'examen des affaires est achevé dans ce délai. Mais il peut arriver que, pour des infractions graves appelant un travail d'enquête long et complexe, il soit nécessaire de porter la durée de la détention à trois mois; dans les affaires les plus délicates ce délai peut aller jusqu'à six mois. En 1992, il y a eu un cas exceptionnel de maintien en détention d'un inculpé au-delà de six mois : il y a tout lieu de penser que le délit est grave et l'enquête particulièrement ardue. Si nécessaire, cette personne pourra être détenue pendant 18 mois au total; au-delà de ce délai, si l'on n'est pas arrivé à faire la lumière sur son cas, elle sera remise en liberté. Depuis 1976, il n'y a eu aucun cas de détention préventive excédant un an. Quant aux textes en préparation, ils n'autoriseront qu'une durée maximale de détention préventive de six mois.

13. En vertu des nouvelles dispositions de l'article 49 du Code de procédure pénale, toute personne arrêtée doit avoir la possibilité de rencontrer un avocat dès qu'elle a reçu notification de son inculpation et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant son arrestation. Elle a le droit de rencontrer son défenseur aussi souvent que nécessaire et exiger de n'être entendue qu'en sa présence.

14. Les républiques membres de la Communauté des Etats indépendants préparent actuellement une convention d'extradition. Bien entendu, s'il existe des éléments convaincants attestant qu'en cas d'extradition une personne serait torturée, l'extradition n'a pas lieu. De telles affaires se sont déjà présentées et ont été réglées au niveau gouvernemental. M. Dashuk évoque le cas d'un citoyen lituanien accusé d'un délit dans son pays qui a affirmé que, s'il faisait l'objet d'une mesure d'extradition, il serait torturé. Approchées, les autorités lituaniennes ont affirmé qu'il n'en serait rien mais l'intéressé, ayant maintenu ses affirmations et produit des témoins à l'appui de ses dires, n'a pas été extradé.

15. Il a été demandé si la population du Bélarus connaissait les dispositions de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme : la réponse est oui. Lorsque le Parlement a ratifié la Convention contre la torture, le texte de cet instrument ainsi que celui du décret de ratification ont été publiés et ont fait l'objet d'une très large diffusion. En outre, lorsque le Bélarus a présenté son rapport initial, en 1989, l'événement a fait l'objet d'un long article dans la "Gazette littéraire", fort lu dans tout le pays. Par ailleurs, la troisième édition du recueil de tous les instruments internationaux dont le Bélarus est signataire est parue et se trouve dans les librairies et bibliothèques de tout le pays. L'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme est chaque année célébré avec éclat. Enfin, des séminaires relatifs aux normes internationales à respecter en matière de droits de l'homme sont organisés à l'intention de fonctionnaires, notamment des services judiciaires, de représentants du Parlement et de membres de la milice.

16. M. Gil Lavedra a demandé des détails sur le projet de loi relatif à la création d'une cour constitutionnelle, dont le Parlement est actuellement saisi. Cette cour se composerait de dix magistrats élus par le Parlement,

qui seraient chargés de s'assurer de la conformité des lois et règlements avec la Constitution. Au cas où elle constaterait des irrégularités ou incompatibilités, la cour pourrait modifier les textes en question et aurait même la faculté d'annuler des décisions illégales du Conseil suprême de la République.

17. Il a été demandé pourquoi la législation du Bélarus ne comportait pas de définition de la torture. C'est un point auquel un groupe de travail dont M. Dashuk fait partie a beaucoup réfléchi, mais qui n'a pas encore été tranché. La définition contenue dans la Convention contre la torture est applicable au Bélarus, mais il a été avancé qu'elle ne couvrait peut-être pas tous les cas. C'est ainsi que la Convention qualifie de torture l'infliction de douleurs aiguës, mais infliger des douleurs faibles peut aussi constituer un acte de torture; isoler quelqu'un peut relever de la torture, mais il n'en est pas explicitement question dans la Convention, pas plus que de certains chantages exercés sur un détenu pour obtenir des aveux. L'avis personnel de M. Dashuk est qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une législation spécifique tendant à définir plus précisément la torture, et que les tribunaux peuvent être appelés à apprécier eux-mêmes, cas par cas, si tel ou tel acte relève de la torture. Cependant la question reste ouverte, et tous les arguments présentés à ce sujet seront examinés avec attention.

18. Depuis 1975, le nombre de crimes punissables de la peine capitale a été sensiblement réduit; cette peine est rarement appliquée et est surtout considérée comme dissuasive. M. Dashuk est personnellement favorable à son abolition, mais ni l'opinion ni même le Parlement n'y sont encore préparés. Le projet de code pénal actuellement à l'étude ne devrait retenir la peine capitale que pour quatre crimes au grand maximum : homicide avec circonstances aggravantes, haute trahison, génocide et actes de terrorisme. La tendance est au maintien de la peine capitale prononcée mais non appliquée. Il va sans dire que les exécutions ne sont pas publiques, qu'elles ne peuvent pas être collectives et que le procureur doit y assister pour établir un procès-verbal destiné aux archives.

19. Il a été demandé si, dans certains cas, la présence d'un avocat n'était pas nécessairement requise. Bien sûr, si une personne détenue refuse d'être assistée d'un avocat, cette assistance ne lui sera pas imposée. Néanmoins, la participation d'un avocat est obligatoire lorsque la personne accusée est passible de la peine de mort et dans quelques autres cas. Si l'accusé ou le détenu est impécunieux, les frais d'avocat sont pris en charge par l'Etat.

20. Il a en outre été demandé dans quels cas un examen médical était pratiqué sur la personne d'un détenu. Il faut savoir que, si un détenu demande à passer un examen médical parce qu'il allègue avoir subi des tortures ou des mauvais traitements, il est soumis immédiatement à un tel examen. En revanche, s'il ne souffre pas de blessures corporelles, il ne sera pas examiné par un médecin.

21. En réponse à une question posée par M. El Ibrashi, M. Dashuk déclare que le droit international prime sur le droit interne. En cas de contradiction entre les normes internationales et les dispositions de droit interne, le droit international l'emporte. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'obligation de réparer incombe exclusivement à l'Etat, lequel peut se retourner contre l'auteur du délit, qu'il soit membre de la police ou d'un autre organe. Concrètement, la demande d'indemnisation est adressée au juge

chargé de juger le délit à l'origine des tortures ou des mauvais traitements. Le juge accorde réparation pour le préjudice matériel mais également pour le préjudice moral causés à la victime. Le cas échéant, il décide de lui accorder une aide en nature (cure dans un sanatorium, logement, etc.). M. Dashuk ne connaît personnellement pas de cas où l'indemnisation demandée par une victime de la torture ait été refusée ou substantiellement réduite.

22. Une personne peut être détenue au secret si nécessaire pendant 72 heures si elle est coupable d'un délit grave. Un détenu coupable d'avoir enfreint les règles du régime pénitentiaire peut être placé en isolement cellulaire pour deux mois au maximum, c'est-à-dire qu'il est placé dans une cellule à part des autres détenus à titre de sanction ou pour éviter que son comportement ait un effet négatif sur les autres détenus. Cette forme d'isolement n'est pas contraire aux normes internationales.

23. M. Sorensen a soulevé la question de la formation du personnel médical et du personnel pénitentiaire. M. Dashuk informe les membres du Comité qu'en 1988 a été créé à Minsk un centre de formation et de perfectionnement du personnel médical. Un enseignement sur les normes des instruments internationaux, et bien entendu sur les obligations imposées par la Convention contre la torture, y est dispensé. Entre autres, les médecins y sont informés des procédures à suivre lorsqu'ils traitent une personne qui allègue avoir subi des mauvais traitements. Par ailleurs, des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice prennent part à de nombreuses réunions avec le personnel médical et le personnel chargé de l'application des lois, où ils mettent l'accent sur les exigences d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Pour ce qui est de la réadaptation des victimes de tortures, M. Dashuk signale qu'un hôpital spécialisé a été créé dans les environs de Minsk en 1990 pour accueillir les invalides de guerre, mais également les victimes de la répression stalinienne et éventuellement des personnes qui auraient été récemment victimes de tortures ou de mauvais traitements. Le coût financier du traitement des victimes est assumé par l'Etat. Les victimes de tortures peuvent également bénéficier de consultations gratuites et d'un traitement ambulatoire.

24. S'agissant des peines infligées aux auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement. Il est important de dissuader les personnes qui seraient tentées de recourir à des actes de violence et de mauvais traitements. S'il n'est pas toujours facile de faire évoluer les mentalités du personnel judiciaire ou policier, après ce qui s'est passé sous l'ancien régime, on peut néanmoins dire que des progrès sont réalisés. Un travail important de modification des normes est fait au Parlement.

25. L'organisation judiciaire du Bélarus comprend trois degrés de juridiction. Le système des assesseurs populaires a été abandonné. On a institué des juges locaux qui sont chargés d'examiner les affaires peu complexes en privilégiant dans la mesure du possible les procédures de conciliation. Dans le passé, certaines décisions n'étaient pas susceptibles d'appel; cette règle a maintenant été supprimée puisqu'elle est contraire aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les compétences du Comité de la sécurité publique ont été strictement déterminées et limitées. Des mesures sont également prises pour restreindre les possibilités

d'intervention du Ministère de l'intérieur. Enfin, les activités de la police et de la milice ont également été réduites; ces organes se consacrent à la défense de la sécurité des citoyens et assurent un certain nombre de services tels que la délivrance des passeports. Bien sûr, dans la pratique, tous ces changements ne se font pas du jour au lendemain. Dans le domaine judiciaire, on essaie d'éviter une rupture brutale avec le passé et de privilégier une réforme progressive, étalée sur un ou deux ans, des institutions. Maintenant, les juges sont élus à vie et leur indépendance est garantie, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Les services de la Procurature sont également en train d'être réformés : ce sera une structure indépendante qui ne pourra plus exercer de pressions sur les tribunaux. M. Dashuk note que l'ensemble du processus de réforme est rendu difficile par la situation économique et ses conséquences (augmentation de la criminalité notamment). Le peuple du Bélarus doit également retrouver ses racines et sa culture.

26. Des membres du Comité ont relevé que le Bélarus n'avait pas fait les déclarations prévues par les articles 20 et 22 de la Convention. M. Dashuk dit qu'il ne manquera pas de soulever cette question auprès des autorités compétentes dès son retour au Bélarus. M. Dipanda Mouelle a demandé des renseignements sur les établissements de rééducation par le travail : il s'agit d'établissements où sont placés seulement les auteurs de certains types d'infractions tels que le non-paiement de pensions alimentaires. Pour diverses raisons, ces établissements sont de moins en moins utilisés.

27. M. KOZLOV (Bélarus), répondant aux questions concernant la réhabilitation des victimes de la répression, signale qu'à la première session du Parlement du Bélarus, en 1990, a été créée une commission parlementaire permanente chargée de la réhabilitation des victimes de la répression. Cette commission est composée de huit députés du Conseil suprême ainsi que d'experts et de représentants de divers ministères. En outre, une loi sur les mécanismes de réhabilitation des victimes a été adoptée. A sa session actuelle, le Conseil suprême est saisi de deux nouveaux projets de loi, dont l'un porte sur les mesures complémentaires d'indemnisation de victimes de la répression, et l'autre sur le niveau de l'indemnisation. Il est prévu que, dans les deux ou trois prochaines années, il sera procédé à l'examen des données réunies par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Conseil de sécurité de l'Etat, et que seront examinées plus de 120 000 affaires liées à la réhabilitation des victimes de la répression. La Commission a déjà examiné plus de 25 000 plaintes. Les dispositions relatives à la réhabilitation des victimes de la répression établissent des normes d'indemnisation (calcul du montant de l'indemnisation d'après le salaire minimum, par exemple), qui prennent en compte la nature de la répression subie. Les parlementaires s'efforcent donc d'aller au fond des choses.

28. Précisant ce qu'a dit M. Dashuk au sujet de la primauté du droit international sur les dispositions du droit interne, M. Kozlov indique que ce principe figure dans la déclaration de souveraineté de la République. La loi du 25 août 1991 contient une déclaration selon laquelle les instruments internationaux sont d'application directe. Les tribunaux sont tenus de s'inspirer des conventions internationales et de les faire appliquer.

29. Les dispositions concrètes de la Convention contre la torture sont incorporées dans la législation interne. La délégation du Bélarus tient à la disposition du Comité un projet de texte dans lequel ces dispositions sont reflétées.

30. M. Dipanda Mouelle et M. Mikhailov ont soulevé la question de l'application des normes internationales en matière de protection des personnes soumises à la détention. Les lois en cours d'élaboration s'alignent à cet égard sur les normes internationales. Il y a un an, le gouvernement a affecté un montant de 18 millions de roubles à l'amélioration du traitement des détenus (habillement, nourriture, etc.). Au mois de mai 1991, un groupe d'experts internationaux s'est rendu dans certaines prisons du Bélarus et a constaté que les normes de traitement étaient assez proches des normes internationales. Les autorités essaient également de réajuster le pécule des détenus en fonction de l'inflation.

31. Il a été demandé s'il existait une commission des droits de l'homme. M. Kozlov informe les membres du Comité qu'à sa première session le Conseil suprême a créé une Commission parlementaire permanente sur la transparence, les médias et les droits de l'homme. Une des premières lois proposées par cette Commission est la loi sur le référendum (vote populaire), une des formes les plus notables de démocratie. Le Président de cette commission est actuellement chargé de la coordination avec les autres pays de la CEI, et un nouveau président doit être désigné. Actuellement, 22 parlementaires participent à cette commission.

32. M. Kozlov rappelle enfin que le Président s'est demandé comment le Comité pourrait aider la jeune République du Bélarus à améliorer sa législation et, en particulier, à l'adapter aux exigences de la Convention. La délégation du Bélarus est très sensible à cette marque d'intérêt. Le Parlement, qui est en train d'élaborer les codes fondamentaux du système juridique, et les autorités du Bélarus s'efforcent de travailler avec les Etats qui ont déjà une expérience et profiteraient volontiers de l'expérience du Comité. Les autorités du Bélarus seraient disposées à faire parvenir au Comité les textes, traduits dans la mesure du possible, des principaux projets de loi en cours de discussion, pour que le Comité puisse les examiner à sa session du printemps 1993. Elles accueilleraient avec un grand intérêt les observations et commentaires des membres du Comité sur ces textes. Elles seraient extrêmement reconnaissantes au Comité de toute l'aide qu'il pourrait leur apporter dans l'édification d'un Etat de droit. M. Kozlov remercie le Comité d'avoir fait preuve de respect et de tact à son égard. Il fera part au Parlement des réserves qui ont été formulées. Les choses progressent lentement au Bélarus, mais elles progressent indéniablement. Les autorités ont choisi de ne pas aller trop vite pour éviter de commettre un trop grand nombre d'erreurs. Après la révolution et ses conséquences, elles ont privilégié une évolution par étapes. L'examen du rapport du Bélarus devant le Comité contre la torture est à cet égard une étape importante.

33. Le PRESIDENT remercie M. Dashuk et M. Kozlov d'avoir présenté au Comité des réponses circonstanciées et de lui avoir donné une idée plus précise de la situation au Bélarus. Il invite la délégation du Bélarus à revenir à la séance suivante pour entendre les conclusions du Comité.